

# Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 9 septembre 2011

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports Service Administration et Finances

Service consulté

N° CP-2011-8-3-4

# ROUFFACH REAMENAGEMENT DE LA RD 18 BIS CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

Résumé: Le présent rapport a pour objet d'pprouver les termes du projet de convention avec la Ville de ROUFFACH afin de définir les modalités du transfert de gestion des aménagements réalisés dans le cadre du réaménagement de la RD 18 bis.

Dans le cadre de la réalisation de la liaison RD 83 – A 35, à hauteur de ROUFFACH, le Département a souhaité réaménager la RD 18 bis.

La première phase de ces travaux concerne la section située entre le pont sur la Lauch et le futur carrefour giratoire avec la RD 8.

La convention jointe au présent rapport définit les engagements respectifs de la Ville de ROUFFACH et du Département en matière de gestion ultérieure des aménagements et équipements réalisés ou rénovés dans le cadre du réaménagement de la RD 18 bis.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à passer avec la Ville de ROUFFACH pour le transfert de gestion des aménagements et équipements réalisés ou rénovés dans le cadre du réaménagement de la RD 18 bis.
- m'autoriser à signer la présente convention.

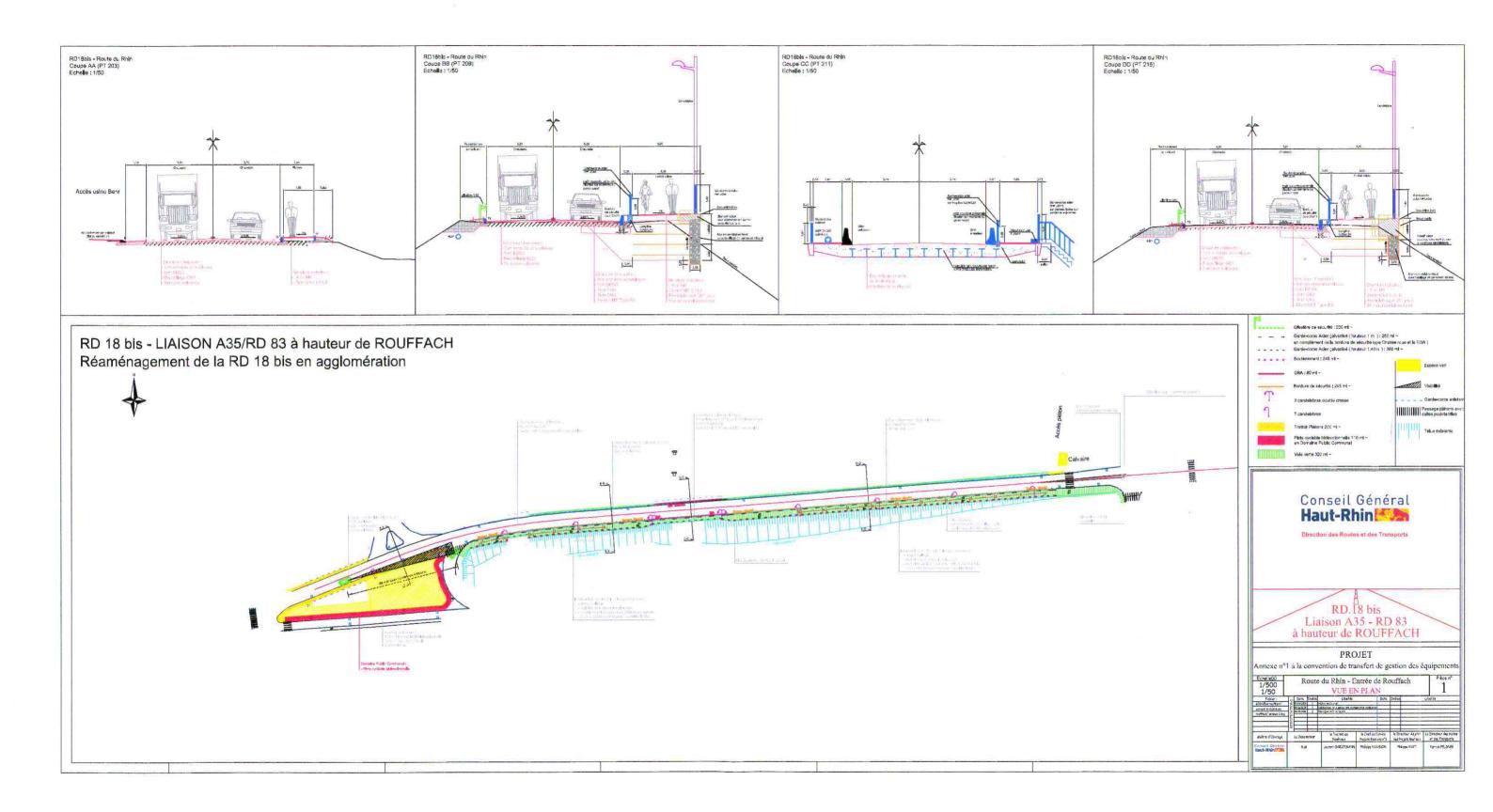
Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

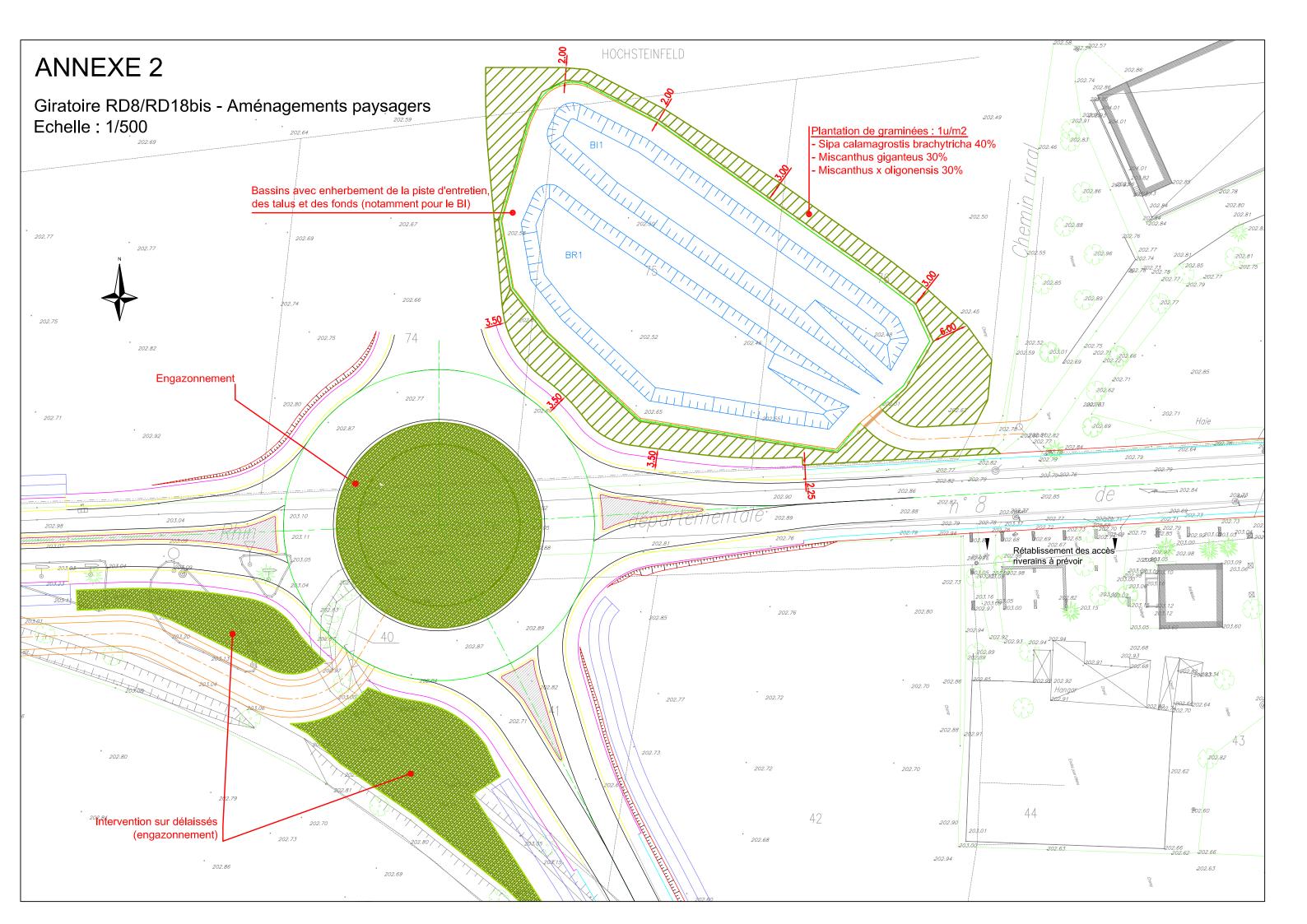
LE PRESIDENT

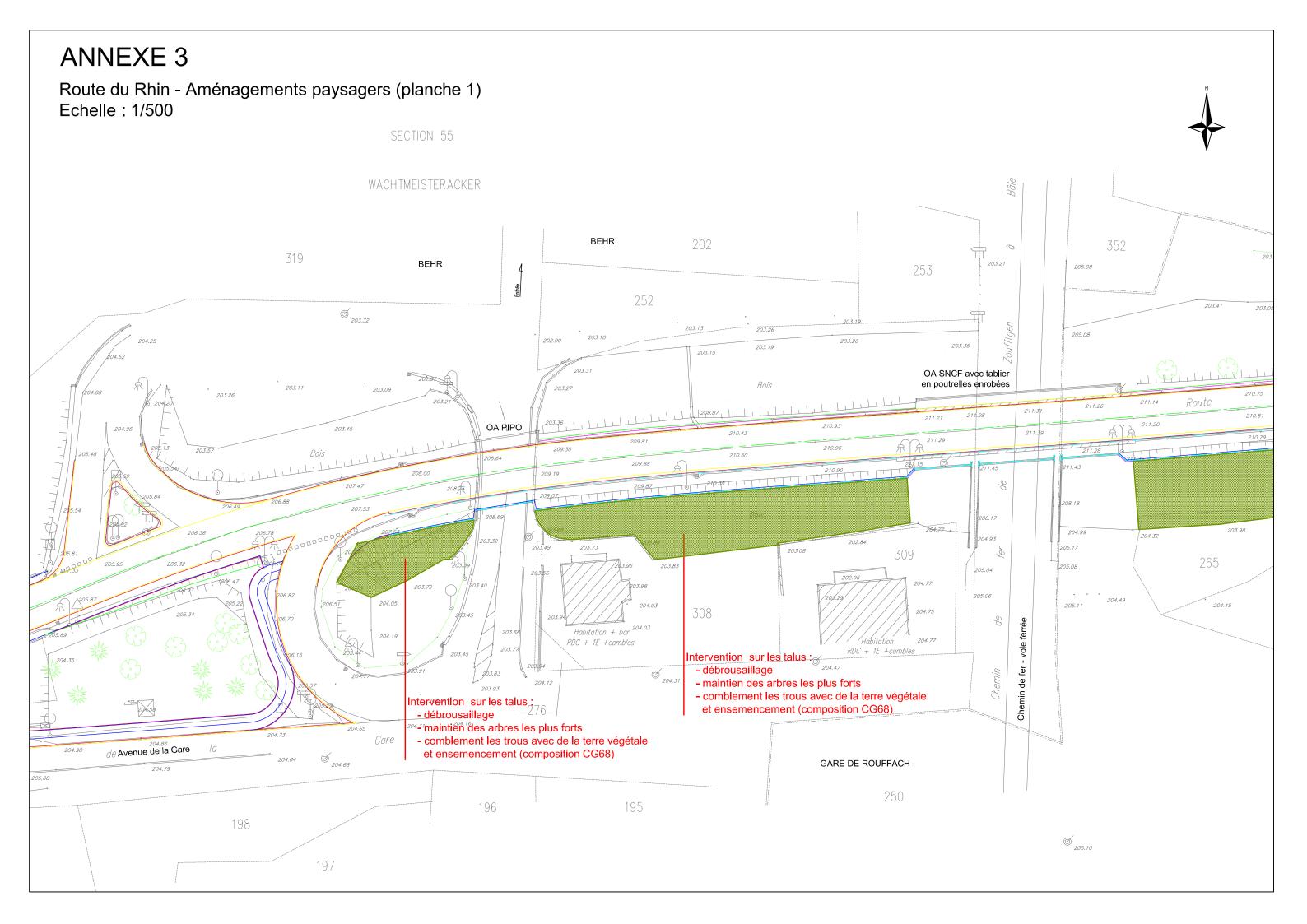
Charles BUTTNER

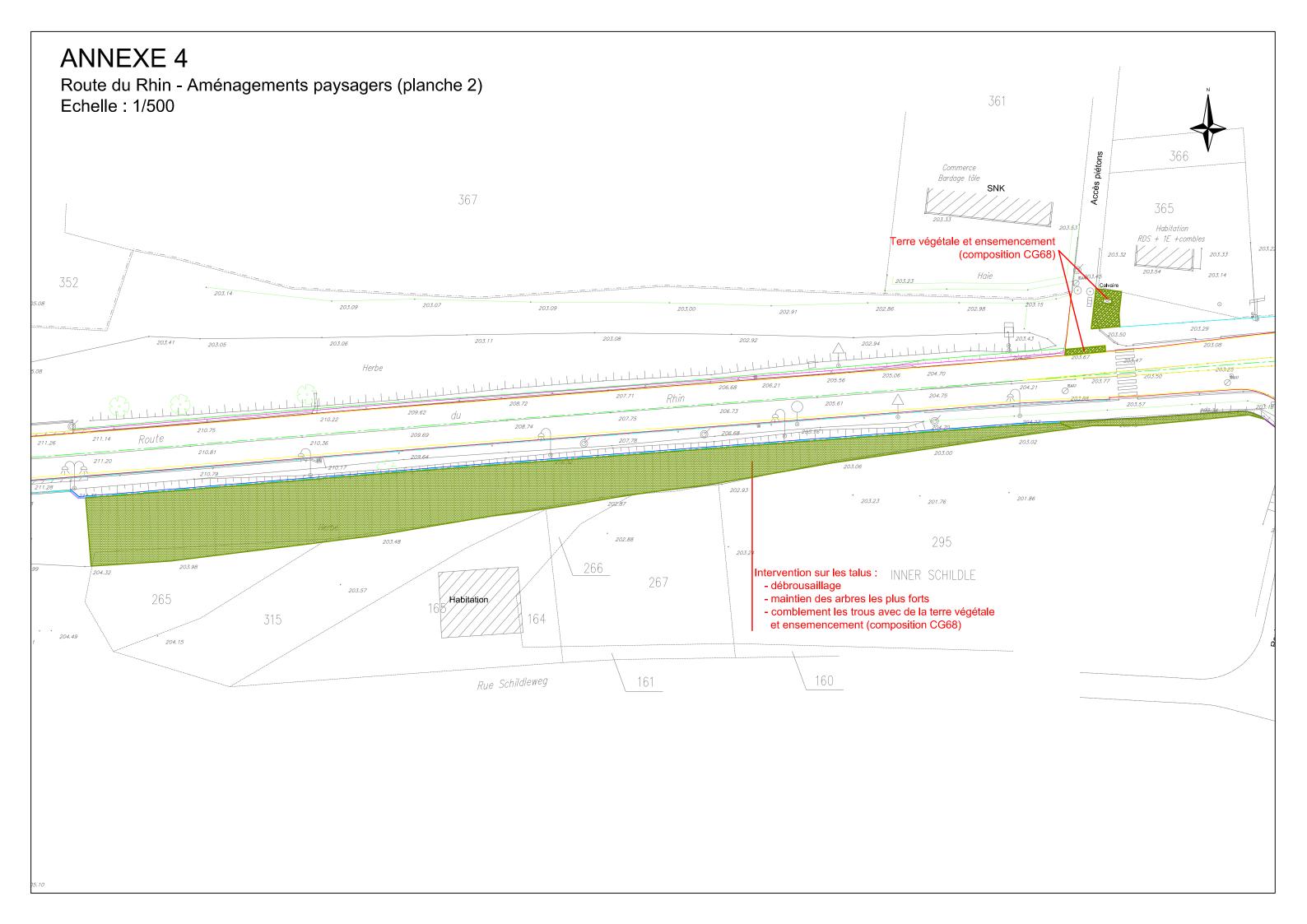
Adopté

# ANNEXE 1

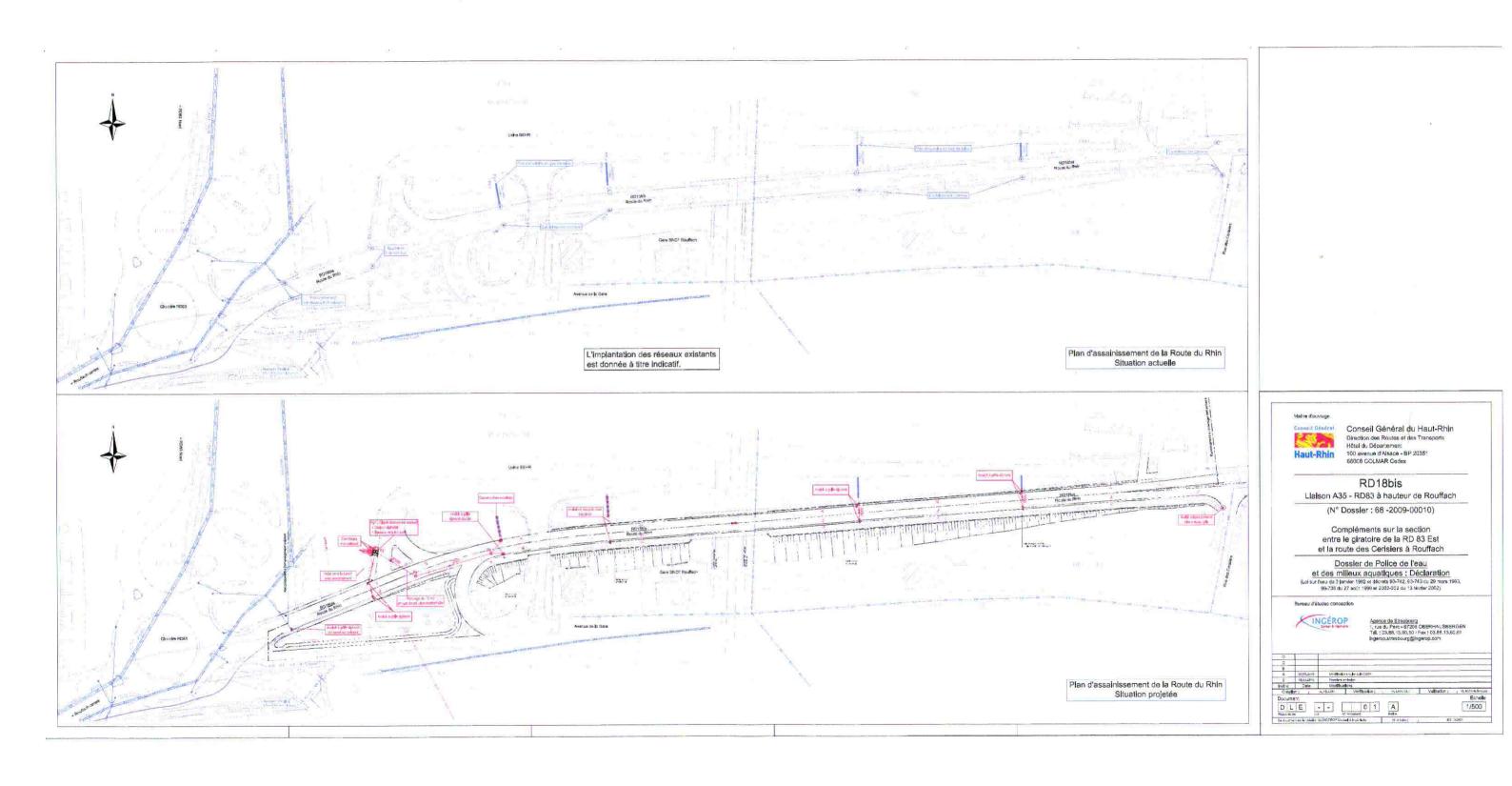








# ANNEXE 5



# ROUFFACH - Réaménagement de la RD 18 bis

-----

## Convention de transfert de gestion

		CONVENTION N/2011	
VU		Commission Permanente dueil Général du Haut-Rhin à signer la prés	
VU	la délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROUFFACH duautorisant Monsieur Jean-Pierre TOUCAS, Maire, à signer la présente convention,		
Entre les soussignés :			
<ul> <li>le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "Département",</li> </ul>			
			d'une part,
di		H, représentée par Monsieur Jean-Pier délibération du Conseil Municipal susvis	
			d'autre part,
α.	. 14 . 4 114	4.9 11	

Ci-après désignés "les parties",

Il a été convenu ce qui suit :

# **PREAMBULE**

Dans le cadre de la réalisation de la liaison RD 83 – A 35, à hauteur de ROUFFACH, le **Département** réaménagera la RD 18 bis.

La première phase de travaux concerne la section située pour une bonne partie en agglomération de ROUFFACH, entre le pont sur la Lauch et le futur carrefour giratoire avec la RD 8, giratoire compris.

## ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des **parties** en matière de gestion ultérieure des aménagements et équipements mis en place ou rénovés, dans le cadre du réaménagement de la RD 18 bis.

Elle précise également leurs responsabilités ultérieures relatives à l'entretien des aménagements paysagers de l'îlot central du carrefour giratoire entre les RD 18 bis et RD 8, situé hors agglomération.

## ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES CONCERNES

Les plans figurant aux annexes n° 1 à n° 5 de la convention donnent la position planimétrique des aménagements et équipements décrits ci-dessous :

#### a) Eclairage public

L'équipement comprendra:

- 3 candélabres double crosse
- 7 candélabres simple crosse en acier galvanisé thermolaqué (RAL 6009 "vert sapin"), 250 Watts Sodium Haute Pression.

# b) Voie Verte

Tel qu'indiqué sur le plan à l'annexe n° 1, la voie verte s'étend sur une longueur de 320 mètres, avec une largeur de 3 mètres.

Au franchissement des ouvrages SNCF et au droit de l'accès à l'usine BEHR, la largeur de la voie verte est réduite à 1,80 mètre.

Afin de protéger les usagers de la voie verte des véhicules circulant sur la chaussée, une bordure de sécurité sera posée sur toute la longueur de la voie verte, hormis au droit de l'ouvrage d'art SCNF existant où une Glissière simple en Béton Adhérent (GBA) sera mise en place pour renforcer la sécurité des piétons et usagers de la gare SCNF.

# c) Piste cyclable

Afin d'assurer la continuité de la voie verte côté Ouest jusqu'au giratoire, le **Département** aménagera une piste cyclable bidirectionnelle sur le domaine communal. Cette dernière est représentée en rouge sur le plan à l'annexe n° 1.

## d) Trottoirs

Pour assurer la continuité du cheminement des piétons, le **Département** maintiendra un trottoir de part et d'autre de la RD 18 bis à hauteur du pont sur la Lauch. Ce dernier est représenté en jaune orangé sur le plan à l'annexe n° 1.

## e) Espaces verts

Les espaces verts considérés dans le cadre de l'opération sont :

- le triangle situé côté Ouest, entre la RD 18 bis et l'avenue de la Gare ;
- l'îlot central du giratoire entre les RD 18 bis et RD 8 (cf. annexe n° 2);
- l'aménagement arbustif aux abords du calvaire situé face à la rue des Cerisiers.

A noter que les talus de la RD 18 bis, dans leur situation en remblai, (cf. en bleu clair sur le plan à l'annexe n° 1) resteront dans leur configuration géométrique actuelle mais une intervention de débroussaillage, de maintien des arbres les plus fort et de comblement des trous avec de la terre végétale et ensemencement sera réalisée dans le cadre des travaux (cf. annexes n° 3 et n°4).

## f) Equipements de sécurité

Ces équipements comprennent :

- Côté Nord : une glissière de sécurité apparaissant en pointillés verts sur le plan annexe n° 1 ;
- Les GBA existantes, côté Nord des ouvrages BEHR et SNCF, seront conservées afin d'empêcher les véhicules en perte de contrôle de chuter sur les voies circulées ;
- Côté Sud : une bordure de sécurité sera posée sur toute la longueur de la voie verte. Elle est représentée en orange sur le plan annexe n° 1. Elle empêchera des éventuelles incursions des usagers d'une voie à l'autre ;
- Une nouvelle GBA sera mise en place côté Sud de l'ouvrage SNCF afin de renforcer la sécurité des piétons et usagers de la gare SCNF.

## g) Garde-corps

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie verte, des garde-corps seront mis en place.

Il y a lieu de distinguer trois types de garde-corps en acier galvanisé thermolaqué (RAL 6009 "vert sapin"), type S8 :

- un garde-corps d'une hauteur de 1,00 mètre, implanté sur la bordure de sécurité et derrière la GBA de l'ouvrage d'art, coté Nord de la voie verte et qui sera assorti d'une main courante préhensible fixée sur les montant du garde-corps ;
- un garde-corps d'une hauteur de 1,40 mètre, implanté sur le mur de soutènement, côté Sud de la voie verte ;
- des garde-corps d'une hauteur de 1,00 mètre, installés côtés extérieurs des ouvrages d'art de franchissement de l'accès à l'usine BEHR et de la voie ferrée, pour éviter toute chute, le dénivelé vertical étant de plusieurs mètres.

Les garde-corps existants de l'ouvrage de la Lauch seront conservés.

## h) Mur de soutènement

Un mur de soutènement est créé côté Sud de la RD afin de permettre la transformation du trottoir actuel en voie verte. Cet ouvrage de génie civil est représenté en rose sur le plan à l'annexe n° 1.

## i) Signalisation verticale

La signalisation en place ou à compléter se décompose en signalisation de police et signalisation directionnelle. Les panneaux sont tous du type NF/SP, conformes aux préconisations normatives en la matière.

## j) Collecte, évacuation, pré-traitement et rejet des eaux pluviales

Actuellement, les eaux pluviales sont collectées et évacuées sur place au moyen de puits perdus.

En application de la Loi sur l'Eau, cette section de RD 18 bis devra comprendre un réseau complet d'eaux pluviales. Ce dernier, réalisé par le **Département** dans le cadre de l'opération, se composera d'avaloirs, de conduites d'évacuation, de dispositifs de pré-traitement et d'ouvrages de rejet dans le milieu naturel (cf. plan annexe 5).

#### ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Par gestion, il faut comprendre le petit et le gros entretien, ainsi que les travaux de remplacement et de renouvellement à terme.

La Ville accepte le transfert de gestion des aménagements et équipements suivants :

#### a) Eclairage public

La **Ville** prendra en charge la gestion des équipements décrits à l'article 2 a.

La **Ville** se chargera, notamment, des frais d'énergie électrique, d'entretien des candélabres, de remplacement des lampes, de remise en peinture, de remplacement en cas d'accident, les contrôles électriques réglementaires ainsi que le remplacement des équipements à terme.

## b) Voie Verte, trottoirs et piste cyclable

La **Ville** assurera la gestion de la voie verte, des trottoirs et de la piste cyclable, décrits à l'article 2 b, à l'exclusion des bordures de sécurité.

# c) Espaces verts

Après réaménagement, les espaces verts, autres que les talus, décrits à l'article 2 e, seront entretenus par la **Ville** selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la lisibilité de la signalisation réglementaire.

La **Ville** prendra en charge tous les frais d'entretien des espaces concernés, à savoir : la tonte, la taille, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

## d) Garde-corps le long de la voie verte

Après mise en place de ces équipements, la **Ville** assurera la gestion du côté talus du garde-corps de hauteur de 1,40 mètre, implanté sur le mur de soutènement, à l'exclusion des garde-corps extérieurs des trois ouvrages d'art.

## e) Signalisation verticale de police

Après mise en place dans le cadre des travaux, la signalisation verticale de police sera à la charge de la **Ville** qui en assurera la gestion.

#### f) Réseau d'eaux pluviales

Après mise en place de ce réseau, la Ville en assurera la gestion.

#### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Par gestion, il faut comprendre le petit et le gros entretien, ainsi que les travaux de remplacement et de renouvellement à terme.

Le **Département** assurera la gestion des équipements et ouvrages ci-après :

#### a) Equipements de sécurité

Le **Département** prendra en charge la gestion des glissières de sécurité, des bordures de sécurité et des GBA décrites à l'article 2 f.

# b) Garde-corps

Le **Département** prendra en charge la gestion des garde-corps extérieurs situés au droit des trois ouvrages d'art, tel qu'indiqué à l'article 2 g.

Le **Département** assurera la gestion des garde-corps d'une hauteur de 1,00 mètre chacun, situés côté chaussée et implantés sur la bordure de sécurité et derrière la GBA de l'ouvrage d'art, tel qu'indiqué à l'article 2 g.

#### c) Mur de soutènement

Le **Département** assurera la gestion du mur de soutènement.

#### d) Espaces verts

Les espaces verts constitués par les talus en remblai continueront d'être entretenus par le **Département**.

### e) Signalisation verticale directionnelle

La signalisation verticale directionnelle présente sur le domaine public routier départemental sera à la charge du **Département**, qui en assurera la gestion.

### ARTICLE 5 – ZONE DE DEGAGEMENT DE LA VISIBILITE

Le triangle de visibilité représenté en noir à l'annexe n° 1 fait apparaître des distances de visibilité réciproques entre un véhicule circulant sur la RD 18 bis dans le sens RD 83 vers l'A 35 et un véhicule débouchant sur la RD 18 bis en venant de l'usine BEHR.

La **Ville** s'engage à maintenir ce triangle de visibilité libre de tout obstacle afin de garantir une parfaite visibilité.

# ARTICLE 6 - DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion prendra effet avec la signature du Procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux, auxquelles la **Ville** sera invitée.

La **Ville** sera destinataire d'une copie de cet acte administratif dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa signature.

Toutefois, le **Département** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux,....).

## **ARTICLE 7 - DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION**

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A COLMAR, le

La Ville de ROUFFACH

Le Département du Haut-Rhin

Jean-Pierre TOUCAS Maire